

## **ARRÊTÉ n°2018-023**

*Entretien des trottoirs et des caniveaux – sur tout le territoire de la commune de Chailles.*

### **LE MAIRE DE CHAILLES**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1422-1,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : Mesures générales et permanentes portant sur la propreté de la commune**

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires et de son adhésion à la charte « Objectif Zéro Pesticide », les techniques alternatives mises en œuvre par la commune sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, chaque habitant de la commune doit participer à cet effort en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

#### **ARTICLE 2 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas**

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage de 1m50 permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant les propriétés.

#### **ARTICLE 2 : Animaux**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

M. le maire de la commune de Chailles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8 avenue des combattants d'AFN – 41700 Cour Cheverny
- Police municipale

A Chailles, le 12 février 2018

le Maire,

Yves CROSNIER-COURTIN

